



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 NOV. 2015**

portant sur la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

VU

- la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles L. 132-11 et L. 132-15 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2015 organisant la consultation du public ouverte entre le 13 juillet 2015 et le 2 août 2015 inclus ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 14 août 2015 ;
- la consultation du public en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 menée du 13 juillet 2015 au 02 août 2015 inclus ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- la transmission du projet faite au pétitionnaire le 16 octobre 2015.

CONSIDÉRANT

- que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en dates du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger ;
- que le préfet de la Seine-Maritime a proposé en juillet 2008 au ministre en charge de l'environnement et à la ministre en charge de la santé une liste de douze captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique ;
- que les captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ont été sélectionnés au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de trois critères : la qualité des eaux brutes vis-à-vis des paramètres nitrates et pesticides, le caractère stratégique de la ressource au regard de la population desservie et le caractère unique de la ressource ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;
- que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées par le bureau d'études Explor-e ont permis de délimiter une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 7 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier pour une superficie totale de 189,5 km², se décomposant comme suit :

- Fauville-en-Caux : 22,2 km² ;
- Valmont : 62,8 km² ;
- Fécamp-Gohier : 104,5 km².

Les captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier sont composés des cinq ouvrages suivants :

- le forage de Fauville-en-Caux (indice BSS 0075-3X-0050), situé rue du Bois sur la commune de Fauville-en-Caux, appartenant au syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville-Ouest en Coeur de Caux ;
- le forage Valmont F1 (indice BSS 0057-6X-0005) et le forage Valmont F2 (indice BSS 0057-6X-0085), tous deux situés sur la commune de Valmont, et appartenant au syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement de Valmont ;
- le captage de la source Gohier (indice BSS 0057-5X-0137) et le forage de Gohier (indice BSS 0057-5X-0165), tous deux situés sur la commune de Fécamp, et appartenant à la ville de Fécamp.

La carte de délimitation de la ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier figure en annexe 1 de cet arrêté.

Article 2 –

La ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Angerville-Bailleul	Angerville-la-Martel	Annouville-Vilmesnil	Auzouville-Auberbosc
Bec-de-Mortagne	Bénarville	Bennetot	Bermonville
Beuzeville-la-Guéraud	Bolleville	Cleville	Colleville
Contremoulins	Daubeuf-Serville	Fauville-en-Caux	Fécamp
Foucart	Ganzeville	Gerponville	Gonfreville-Caillet
Grainville-Ymauville	Hattenville	Limpiville	Mentheville
Normanville	Ourville-en-Caux	Raffetot	Ricarville
Riville	Rouville	Sainte-Hélène-de-Bondeville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Saint-Pierre-Lavis	Sorquainville	Therouldeville	Theuville-aux-Maillots

Thiergeville	Thietreville	Tocqueville-les-Murs	Tourville-les-Ifs
Toussaint	Trémauville	Valmont	Yébleron
Ypreville-Biville			

Le détail des communes situées en totalité ou en partie sur chacune de ces ZPAAC figure en annexe 2 de cet arrêté.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de la santé Haute-Normandie, le président du SEPA de Fauville-Ouest en Cœur de Caux, le président du SMAEPA de Valmont, le maire de la commune de Fécamp, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 NOV. 2015

pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,


François LOBIT

Annexes :

- Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages
- Annexe 2 : liste des communes situées en totalité ou partie sur les ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier.

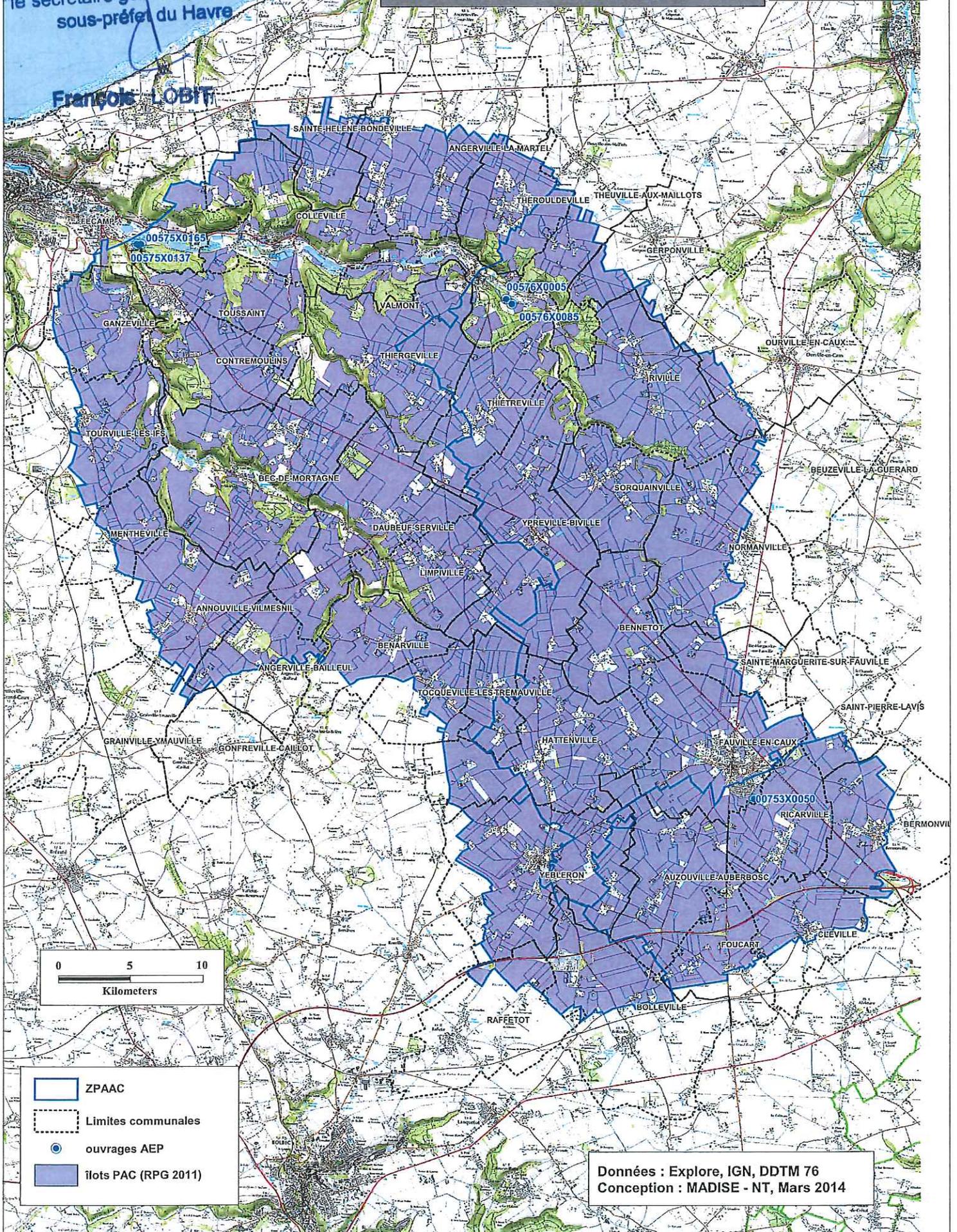
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 17 3 NOV. 2015
ROUEN, le : 17 3 NOV. 2015
LE PRÉFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

Annexe 1
Carte de délimitation de la Zone de Protection
de l'Aire d'Alimentation des captages de
Fécamp, Valmont et Fauville-en-Caux



François LOBIT



Données : Explore, IGN, DDTM 76
Conception : MADISE - NT, Mars 2014

Annexe 2 :

**Communes figurant dans la ZPAAC
de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier**

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
sous-directeur du Havre

RECUEIL

La ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier comprend tout ou partie des territoires des communes de :

– Captage de Fauville-en-Caux :

Auzouville-Auberbosc	Bermonville	Cleville	Fauville-en-Caux
Foucart	Ricarville	Saint-Pierre-Lavis	Yébleron

– Captage de Valmont :

Auzouville-Auberbosc	Bennetot	Beuzeville-la-Guéraud	Bolleville
Fauville-en-Caux	Gerponville	Hattenville	Normanville
Ourville-en-Caux	Riville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	Saint-Pierre-Lavis
Sorquainville	Therouldeville	Theuville-aux-Maillots	Thiergeville
Thietreville	Trémauville	Valmont	Yébleron
Ypreville-Biville			

– Captage de Fécamp-Gohier :

Angerville-Bailleul	Angerville-la-Martel	Annouville-Vilmesnil	Auzouville-Auberbosc
Bec-de-Mortagne	Bénarville	Bolleville	Colleville
Contremoulins	Daubeuf-Serville	Fécamp	Foucart
Ganzeville	Gonfreville-Caillot	Grainville-Ymauville	Hattenville
Limpville	Mentheville	Raffetot	Rouville
Sainte-Hélène-de-Bondeville	Therouldeville	Theuville-aux-Maillots	Thiergeville
Thietreville	Tocqueville-les-Murs	Tourville-les-Ifs	Toussaint
Trémauville	Valmont	Yébleron	Ypreville-Biville